PRÉFÈTE
DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

ENREGISTRE le 06/09/2024
Sous le E-2024-246

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2024-246
SYDED DU LOT
INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES SISE LIEU-DIT LA RIGOUNENQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LIMOGNE-EN-QUERCY

La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2020-70 du 4 mars 2020 portant enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au profit du SYDED du Lot ;

VU la demande en date du 4 octobre 2023 présentée par le SYDED du Lot pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 23 novembre 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 3 juin 2024 afin qu'il puisse formuler ses observations ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier électronique du 4 juin 2024 au projet d'arrêté susvisé ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du 26 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la faible activité génératrice de poussières, à savoir 6 déversements de déchets par mois ;

CONSIDÉRANT le respect de la valeur limite réglementaire de 200 mg/m²/jour depuis 2015 ;

CONSIDÉRANT que les premières habitations se trouvent à environ 350 mètres ;

CONSIDÉRANT que les demandes exprimées par le SYDED du Lot d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 du présent arrêté ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot
Cité administrative – 127 quai Cavaignac – CS 60066 – 46002 Cahors cedex 9
Tél. : 05 65 23 61 10

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Exploitant

Le SYDED du Lot, dénommé ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé Les Matalines 46150 Catus, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour son installation de stockage de déchets inertes sise lieu-dit « La Rigounenque » sur le territoire de la commune de Limogne-en-Quercy (46260) sur la parcelle 466 de la section AZ.

ARTICLE 2 : Retombées de poussières

En lieu et place des dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les trois ans par un organisme indépendant en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas, les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être modifiée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales sur demande ou accord du préfet.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou en cas de difficultés par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008) ou équivalent. Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air comportant le suivi des mesures des retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m2/jour (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les trois ans à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un bilan des résultats des mesures des retombées de poussières totales avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

ARTICLE 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en sera adressée :

- au maire de la commune d'implantation ;
- à la sous-préfète de l'arrondissement compétent.

À Cahors, le 20 AOUT 2024

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.